



## **ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE,** **PRESCRIPTION POUR TRAVAUX ET POLICE DE ROULAGE**

**Le Maire de la commune de Laurabuc, Aude :**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

**Vu** le code de la route,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** la demande en date du 07/07/2025 par laquelle l'entreprise « SAS VALLEZ TP » représentée par Monsieur Dimitri GAY, demeurant à Perry 11400 SALLES SUR L'HERS qui souhaite effectuer des travaux de *création d'un parking en limite de voie communale* en occupant temporairement le domaine public Rue du Rivalet sur la section A n°08.

**Considérant** qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux,

### **ARRETE**

**Article 1 :**

Du 07/07/2025 au 21/10/2025, l'entreprise « SAS VALLEZ TP » représentée par Monsieur Dimitri GAY est autorisé à procéder à la création d'un parking, Rue du Rivalet, sur la section A n°08.

**Article 2 :**

Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

**Article 3 :**

Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

**Article 4 :**

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

**Article 5 :**

Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

**Article 6 :**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder 90 jours.

**Article 7 :**

La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**Article 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 9 :**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant De la brigade de Gendarmerie de Castelnaudary
- Le Secrétaire de Mairie
- L'agent d'entretien

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de veiller à l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise :

L'entreprise « SAS VALLEZ TP » représentée par Monsieur Dimitri GAY, demeurant à Perry 11400 SALLES SUR L'HERS

Pour extrait conforme, en mairie, le 07/07/2025.

Par délégation de signature

L'Adjoint au Maire,

Olivier JURADO.

